



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crémation

Question écrite n° 72981

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la dispersion des cendres de défunts par voie aérienne. En effet, la réglementation relative à la crémation pose le principe général de la libre disposition, pour les familles, des cendres de leur défunt. C'est ainsi qu'aux termes de l'article R. 361-14 du code général des collectivités territoriales, après crémation d'un corps, ses cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais elles ne peuvent pas l'être sur la voie publique. Ainsi, il apparaît que des cendres humaines issues d'une crémation peuvent être dispersées dans les forêts domaniales gérées par l'Etat ou en mer à partir d'une limite de 300 mètres. Dans ce contexte les professionnels de la crémation s'interrogent de plus en plus sur la possibilité juridique d'envisager les dispersions des cendres par voie aérienne. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la dispersion des cendres par voie aérienne. Cette pratique doit néanmoins rester compatible avec l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur des voies publiques ». Il résulte de ces dispositions que la dispersion des cendres par voie aérienne n'est légale que si elle intervient en surplomb d'espaces naturels dépourvus de voies publiques.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72981

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 841

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1918